



COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE TELGRUC-SUR-MER  
DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2021 A 20H00

Réunion présidée par : LE MOIGNE Yves, Maire.

Présents : CHEUTIN Josette, DESAINJTAN Evelyne, FAUCHARD Maiwenn, GOURITIN Marie-Laure, IQUEL Véronique, KERSPERN Jean-Claude, KERSPERN Perig, MENU Marie-Hélène, RIOU Marie-Pierre, SOULAIMANA Hamissi.

Procurations : GRANN Pierre à RIOU Marie-Pierre, HOARAU Christine à KERSPERN Jean-Claude, LANDIER Morgan à FAUCHARD Maiwenn, LE MOINE Jean-Claude à MENU Marie-Hélène, LE PENNEC Dominique à CHEUTIN Josette, LE SONN Michel à GOURITIN Marie-Laure, PAILLOT Mathilde à IQUEL Véronique, ROSPART Olivier à LE MOIGNE Yves.

Secrétaire de séance : GOURITIN Marie-Laure.

-----

Conformément aux dispositions de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 15 novembre 2021, la réunion du Conseil Municipal s'est tenue exceptionnellement dans la salle polyvalente Paul Le Flem et la présence du public a été limitée à 20 personnes.

M. le Maire sollicite l'ajout d'une question à l'ordre du jour :

- Modification de la délibération du 4 juin 2020 portant délégations au Maire.

Cela ne soulève pas d'objection.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 27 MAI 2021

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

INSTAURATION D'UNE TARIFICATION SOCIALE A LA CANTINE SCOLAIRE

Mme Maiwenn FAUCHARD, adjointe déléguée à l'Enfance, présente le projet de tarification à la cantine scolaire validé par les commissions « Enfance » et « Action sociale », basé sur le quotient familial CAF. Ce projet prévoit une tarification du repas à 1 € par jour pour la tranche la plus basse.

En effet, l'Etat dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, a mis en place une aide financière destinée aux communes rurales qui instaurent au moins trois tarifs progressifs basés sur les revenus ou sur le quotient familial, avec au moins un tarif inférieur ou égal à 1 € et un tarif supérieur à 1 €.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021, l'état verse une subvention de 3 € par repas servi au tarif de 1 € par jour.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les tarifs proposés pour la cantine scolaire, à compter de la rentrée scolaire 2021/2022.

Mme CHEUTIN ne trouve pas normal que certains parents qui ne travaillent pas, inscrivent tout de même leurs enfants à la cantine alors qu'ils pourraient les faire déjeuner chez eux.

M. le Maire explique que la volonté de l'Etat est justement de permettre aux enfants défavorisés de bénéficier de repas de qualité à la cantine scolaire.

Mme CHEUTIN estime que le CCAS peut être saisi dans ce type de cas, et elle s'inquiète de l'instauration future d'un tarif unique.

Il lui est répondu que ce n'est pas l'esprit de la mesure, qui exige notamment au moins trois tranches de tarification.

Abstention : CHEUTIN Josette.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, par 18 voix pour et 1 abstention,

♦ APPROUVE les tarifs proposés ci-dessous pour la cantine scolaire à compter de la rentrée scolaire 2021/2022.

Tranches et montant de quotient familial	Tarifs applicables au 1 <sup>er</sup> septembre 2021 par repas et par jour
QF1 - (0 à 630)	1 €
QF2 - (631 à 840)	2.80 €
QF3 - (841 à 1050)	3.00 €
QF4 - (1051 à 1680)	3.20 €
QF5 - (> 1680)	3.40 €
Adultes	6.00 €

#### CREATION D'UNE MAISON DE SANTE - CHOIX DU PRESTATAIRE POUR UNE MISSION DE DIAGNOSTIC

Mme Marie-Hélène MENU rappelle que la commune de Telgruc-sur-Mer a initié une réflexion quant à la création d'une maison de santé pluridisciplinaire ayant vocation à regrouper sur son territoire des professionnels de santé ayant des domaines de compétence complémentaires.

A l'issue de cette réflexion initiale, le principe de ce projet semble pertinent et adapté aux besoins des actuels et futurs habitants de Telgruc.

Aussi, afin d'entrer dans une phase plus opérationnelle, il est nécessaire pour la commune de se voir conseiller par une société spécialisée dans la conception et la réalisation de maisons de santé pluridisciplinaires.

Il s'agira notamment pour cette société, dans un premier temps, de recenser les besoins exacts des professionnels de santé de la commune en termes de surfaces, de montages juridiques et financiers adaptés, ainsi que de localisation du foncier ayant vocation à accueillir la maison de santé pluridisciplinaire.

Au vu des exigences de cette mission, il est proposé de solliciter les services de la société OFFICE SANTE, compétente en la matière, cette mission étant facturée 8 000 € HT.

M. Jean-Claude KESPERN demande si les locaux de l'ancienne gendarmerie sont concernés. Il lui est répondu que le lieu n'est pas encore déterminé.

A la demande de Mme Josette CHEUTIN, il lui est confirmé que les médecins de la commune ont été consultés, et qu'ils sont favorables au projet.

Elle-même ne peut qu'y être favorable, mais elle rappelle l'historique des différents projets impulsés par les élus des précédents mandats, qui n'ont jamais pu être menés à bien. Elle espère que cette étude ne sera pas réalisée pour rien et que les médecins conserveront la même motivation lorsque le projet parviendra à son terme.

Mme Marie-Hélène MENU fait remarquer que c'est toujours le risque d'une étude.

Abstention : CHEUTIN Josette.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, par 18 voix pour et 1 abstention,

- ◆ APPROUVE le choix de la société OFFICE SANTE ainsi que les conditions techniques et financières de son intervention,
- ◆ APPROUVE la convention de prestation de service à conclure avec la société OFFICE SANTE,
- ◆ AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec la société OFFICE SANTE la convention de prestation de service (cf lettre de mission jointe en annexe à la présente délibération).

#### CONVENTION AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL RELATIVE AUX AMENAGEMENTS SUR LA RD 208- ROUTE DE LA PLAGES

M. le Maire présente le plan et la convention d'autorisation d'occupation du domaine public routier et d'entretien, relatifs aux aménagements sur la RD 208, route de la Plage. Les travaux consistent en l'aménagement de la rue de la Plage avec piste cyclable et création d'une piste cyclable jusqu'à la plage de Trez Bellec.

Mme Josette CHEUTIN s'interroge sur la responsabilité de l'entretien futur des caniveaux, qui doit demeurer celle du Département. Il n'en est pas fait mention dans la convention.

La question sera posée aux services du Conseil Départemental.

Abstention : CHEUTIN Josette.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, par 17 voix pour et 2 abstentions,

- ◆ APPROUVE la convention à conclure avec le Conseil Départemental jointe en annexe.
- ◆ AUTORISE M. le Maire à signer la convention susmentionnée ainsi que tout document relatif à ce dossier.

#### CONVENTION INITIATION A LA LANGUE BRETONNE AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Mme Maïwenn FAUCHARD informe l'Assemblée que depuis plusieurs années, les élèves des écoles primaires publiques du Finistère peuvent bénéficier de séances d'initiation au breton, à raison d'une heure/semaine par classe. Ce dispositif est piloté par l'Inspection académique du Finistère et co-financé par le Conseil départemental, la commune concernée et la Région Bretagne.

Pour l'année scolaire 2021-2022, l'école élémentaire de la commune a formulé une demande d'intervention pour les classes de CE2 et CM1, qui a été validée pédagogiquement par l'Inspection académique. Le volume horaire proposé est de 2h hebdomadaires. Le montant prévisionnel de la participation communale serait de 1 216.90 € pour l'année scolaire.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider le projet d'initiation à la langue bretonne à l'école de Telgruc, et d'autoriser le Maire à signer la convention.

Mme Josette CHEUTIN intervient au nom de M. Dominique LE PENNEC, pour préciser que pendant son mandat, il avait évoqué le sujet et que les parents avaient estimé qu'une initiation à l'anglais serait plus utile.

Mme Véronique IQUEL rappelle qu'une initiation à l'anglais est également réalisée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ VALIDE le projet d'initiation à la langue bretonne présenté ci-dessus.
- ◆ AUTORISE le Maire à signer la convention avec le Conseil Départemental, jointe en annexe.

#### DEMANDES DE SUBVENTIONS

Monsieur le Maire présente la demande de prise en charge de l'école maternelle pour l'activité yoga, ainsi que les demandes de subvention des associations « Jour de Fête », « La Balise », « Au fil d'un mandala », « Secours Populaire de Crozon » ainsi que de la « Section Iroise des Officiers Mariniers ».

Mme Véronique IQUEL informe que l'association « Jour de Fête » organisera un spectacle le 5 décembre à la salle multisports. Elle rappelle que cette association propose une offre culturelle de qualité, avec des spectacles agréables et variés organisés hors saison touristique.

M. le Maire ne souhaite pas prendre part au vote, car il était il y a peu de temps membre du CA de l'association « Jour de Fête ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ AUTORISE la prise en charge de l'activité yoga à l'école maternelle, sur facture, pour 10 à 11 séances à 40 € comprenant 2 cours de yoga de 30 mn.
- ◆ DECIDE d'attribuer les subventions ci-dessous, pour l'exercice 2021.

Association	Montant
Jour de Fête	600
La Balise, le repère des aidants en Presqu'île	
- Fonctionnement	100
- Rando	150
Secours Populaire de Crozon	500
Au fil d'un Mandala (organisation festival 2022)	150
Section Iroise des Officiers Mariniers (réalisation d'un drapeau)	
	150
TOTAL	1 650

#### ADHESION CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES POUR 2022-2025

Le Maire rappelle que la collectivité a demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, conformément aux textes régissant le statut de ses agents en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°86-552 du 14 mars 1986.

Le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la collectivité les résultats du marché qu'il a passé en vue de souscrire un contrat d'assurance contre les risques statutaires.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif au contrat d'assurances souscrits par le Centre de Gestion pour le compte des collectivités Locales et Etablissements territoriaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu le contrat d'adhésion aux services de prévention de l'absentéisme pour raisons de santé et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire à caractère obligatoire du Centre de Gestion ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ ACCEPTE la proposition de contrat d'assurance statutaire suivante :

Assureur : CNP Assurances/Courtier SOFAXIS

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

- ◆ DECIDE D'ADHERER au contrat d'assurance proposé par le Centre de Gestion, suivant les modalités suivantes :

- Agents titulaires ou stagiaires immatriculés à la CNRACL

Risques assurés : tous risques

Décès + Accident et maladie imputable au service + Longue maladie, Maladie de longue durée + Maternité (y compris les congés pathologiques) /adoption/paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire + Temps partiel thérapeutiques, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire

Formule de franchise : 10 jours par arrêt sur l'ensemble des risques (pas de franchise sur les frais médicaux) au taux 6.52 %.

- Agents affiliés à l'IRCANTEC

Risques assurés : tous risques

Accident et maladie professionnelle + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) /adoption/paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Formule de franchise : 15 jours par arrêt en maladie ordinaire au taux de 1.12%.

Les contributions correspondantes sont versées au courtier chargé du portage du contrat sur la base d'un appel de cotisation adressé à la collectivité.

- ◆ DIT qu'en application du contrat d'adhésion aux services de prévention de l'absentéisme pour raisons de santé et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire à caractère obligatoire susvisée, conclue avec le CDG 29, la contribution fera l'objet d'une facturation distincte et complémentaire annuelle. Cette contribution est fixée à 70 € par agent CNRACL multiplié par l'effectif déclaré au jour de l'adhésion.
- ◆ AUTORISE le Maire ou son représentant à procéder aux versements correspondants et à signer tous les contrats ou actes nécessaires à la mise en œuvre de ces adhésions au contrat groupe d'assurance des risques et aux services de prévention de l'absentéisme pour raisons de santé et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire proposées par le Centre de Gestion.

## MICRO-CRECHE : CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

M. le Maire rappelle à l'Assemblée la procédure de délégation de service public, qui a attribué en 2021 la gestion de la micro-crèche à l'entreprise Liveli par Sodexo (Crèche Attitude).

Il appelle les membres du Conseil Municipal à délibérer sur les conditions de répartition entre les 10 communes du territoire, de la subvention annuelle à verser à Crèche Attitude.

Ce calcul est réalisé en fonction de la fréquentation des enfants domiciliés dans chaque commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ VALIDE la convention de subventionnement de la micro-crèche Ti Bidoc'hig à conclure avec les communes d'Argol, Camaret-sur-Mer, Crozon, Landévennec, Lanvéoc, Le Faou, Pont-de-Buis-Lès-Quimerc'h, Roscanvel et Rosnoën, telle qu'elle est jointe en annexe.
- ◆ AUTORISE le Maire à signer la convention susvisée.

## RECRUTEMENT DES AGENTS NON TITULAIRES DE REMPLACEMENT, OCCASIONNELS OU SAISONNIERS

Il est proposé à l'Assemblée de prendre une délibération de principe afin d'autoriser le Maire à recruter des agents non titulaires occasionnels, saisonniers ou en remplacement de titulaires indisponibles.

M. le Maire explique qu'il ne s'agit pas d'emplois permanents, et précise que le recrutement du personnel est une compétence exclusive du Maire.

Vu la loi n° 84-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3, alinéas 1 et 2,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier l'urgence du remplacement de fonctionnaires territoriaux indisponibles, ou du recrutement de personnel à titre occasionnel ou saisonnier,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ AUTORISE Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour remplacer des agents momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature de leurs fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade concerné par le remplacement.

- ◆ AUTORISE Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin des agents non titulaires à titre occasionnel ou saisonnier, dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Il sera chargé de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature de leurs fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

- ◆ DIT qu'une enveloppe de crédits est prévue à cette fin au budget.

## GARANTIE D'EMPRUNT ESPACIL HABITAT POUR LA RESIDENCE DOUAR AN ABAD

M. le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur une demande d'Espacil Habitat, relative à une garantie d'emprunt destiné à financer la réhabilitation de 25 logements Résidence Douar an Abad, rue des Oiseaux.

Mme Josette CHEUTIN conteste le fait de devoir délibérer sur une garantie d'emprunt pour un dossier qui a déjà été réalisé.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de prêt n° 123330 joint en annexe signé entre ESPACIL HABITAT SA HLM ci-après désigné comme L'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Abstention : CHEUTIN Josette.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, par 18 voix pour et 1 abstention,

- ◆ ACCORDE sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 826 197,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 123330 constitué de 2 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- ◆ DIT QUE la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- ◆ S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

## DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET 2021

En raison d'un manque de crédits au compte 673, du fait de l'annulation de la redevance du bar Le Magellan pour utilisation du domaine public décidée précédemment en Conseil Municipal, il est nécessaire d'effectuer un virement de crédits du compte 022 pour un montant de 350 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ AUTORISE un virement de crédits d'un montant de 350 € du compte 022 « dépenses imprévues » au compte 673 « titres annulés sur exercices antérieurs ».

## MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 4 JUIN 2020 - DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

M. le Maire rappelle que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (art. L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences, en en précisant les limites et conditions.

Il informe les conseillers que le Cabinet LGP Avocats a attiré son attention sur une rédaction insuffisamment précise et peu claire de la délibération du 4 juin 2020, notamment quant au chapitre relatif au droit de préemption.

Il propose de modifier comme suit la délibération, en décidant pour la durée du présent mandat, de lui confier les délégations suivantes :

- 1.** Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2.** Fixer dans les limites de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3.** Procéder dans les limites d'un montant unitaire de 1.5 millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ;  
Les emprunts pourront être : à court, moyen ou long terme, libellés en euros ou en devises, avec une possibilité de différé d'amortissement et/ou d'intérêts, au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.  
Le contrat de prêt pourra comporter les caractéristiques suivantes : des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au calcul des taux d'intérêt, la faculté de modifier la devise, de réduire ou d'allonger la durée du prêt, de modifier la périodicité et le profil de remboursement.  
Dans ces mêmes limites, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus, procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts ;
- 4.** Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5.** Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6.** Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférant ;
- 7.** Créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8.** Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9.** Accepter ou refuser les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10.** Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11.** Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12.** Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13.** Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14.** Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15.** *Exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.*



*A ce titre, le Maire est autorisé à exercer le droit de préemption urbain visé aux articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme, également dans l'hypothèse d'une procédure d'adjudication (article R.213-15 du code de l'urbanisme), à l'exception des zones à vocation économique d'intérêt communautaire pour lesquelles la Communauté de Communes « Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime » est directement compétente.*

*Le Maire est également autorisé à exercer le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux articles L.212-1 et suivants.*

*Le Maire est également autorisé à déléguer l'exercice des droits de préemption dont la commune est titulaire à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de toute aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa L.213-3 du code de l'urbanisme.*

*De même, le Maire est autorisé à se substituer au Département, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ainsi qu'à l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional dans l'exercice du droit de préemption visé aux articles L.215-1 et suivants du code de l'urbanisme à l'intérieur des espaces naturels sensibles définis aux articles L.113-8 et suivants du même code et dans les parcs nationaux ou parcs naturels régionaux, lorsque le Département, le Conservatoire du littoral ou l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional ont renoncé à exercer leur droit de préemption ou ne sont pas compétents.*

**16.** Le Maire est chargé pour toute la durée du mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction ;

**16. bis** Le maire est chargé de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

**17.** Le maire est chargé de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux (article L. 2122-22, 17° du CGCT), dans la limite de 5 000 euros ;

**18.** Le maire est chargé de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal (article L. 2122-22, 18° du CGCT) ;

**19.** Le maire est chargé de réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 50 000 euros (article L. 2122-22, 20° du CGCT) ;

**20.** Le maire est chargé d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code (article L. 2122-22, 21° du CGCT) sur l'ensemble des zones U et AU délimitées par le PLU ;

**21.** Le maire est chargé de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune (article L. 2122-22, 23° du CGCT) ;

**22.** Le maire est chargé d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre (article L. 2122-22, 24° du CGCT) ;

**23.** Le maire est chargé de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux (article L. 2122-22, 27° du CGCT), dans la limite de 50 000 euros de coût des travaux ;

**24.** Le maire est chargé d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement (article L. 2122-22, 29° du CGCT).

En cas d'empêchement du Maire, les délégations consenties par lui dans les matières faisant l'objet de la présente délibération sont maintenues.

M. Jean-Claude KESPERN est contre l'idée de déléguer au Maire le droit de préemption.  
M. le Maire lui rappelle que la délibération du 4 juin 2020 a été votée à l'unanimité.

Abstention : CHEUTIN Josette et KESPERN Jean-Claude.

Le Conseil Municipal, dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, par 16 voix pour et 3 abstentions,

- ♦ ENTERINE la proposition du Maire relative aux délégations qui lui sont consenties par le Conseil Municipal, pour la durée de son mandat.

#### QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Alignements : M. le Maire transmet la proposition de Michel LE SONN, de fixer à 1 € le m<sup>2</sup> l'indemnisation des procédures d'alignement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 22h05.

Le compte-rendu de la séance a été affiché en mairie le 7 septembre 2021.

Le Maire,

Yves LE MOIGNE.